

	CRCN	ISFP
Références législatives principales	Vu le code général de la fonction publique.	Vu le code général de la fonction publique ; Article L. 431-2-1 du Code de la recherche.
Références réglementaires principales	Code de la recherche art. R421-1 à R426-10 ; Code de la recherche art. R326-1 à R326-18 ; Décret n°86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.	Code général de la fonction publique ; Code de la recherche art. R326-1 à R326-18 ; Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ; Décret n°86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.
Poste	Emploi permanent	Emploi permanent
Statut	Nomination dans un corps de fonctionnaire de l'Etat sur un emploi permanent de chargé de recherche ; Classement dans le 1er grade du corps des chargés de recherche comportant une grille de carrière.	Contrat de travail à durée indéterminée de droit public (au titre du code de la recherche).
Période probatoire / PE	Période de stage d'1 an, renouvelable pour une durée maximale d'1 an ; Titularisation dans le corps des chargés de recherche.	Période d'essai de 4 mois renouvelable 1 fois.
Missions	Assurer des fonctions de recherche ; Participer à la formation initiale et à la formation continue auprès d'organismes de recherche et d'établissements d'enseignement supérieur.	Assurer des fonctions de recherche ; Participer à la formation initiale et à la formation continue auprès des partenaires universitaires du site.
Affectation	Affectation dans le centre de recherche choisi par le candidat	Affectation dans le centre de recherche choisi par le candidat
Rémunération (valeur avril 2024) Montants nets à titre purement indicatif en fonction des taux de charge applicables (avant prélèvement à la source)	Rémunération de base fixée selon la grille de carrière des CRCN : entre 37 576 € et 59 527 € annuels bruts, en fonction du diplôme et de l'expérience professionnelle (prime statutaire et prime individuelle incluses). Exemples de rémunération globale (prime de recherche et prime individuelle incluses) : CRCN échelon 3 (INM 565) : 3 631 euros bruts/mois (soit 2 977 euros nets/mois) CRCN échelon 4 (INM 605) : 3 828 euros bruts/mois (soit 3 179 euros nets/mois) CRCN échelon 5 (INM 648) : 4 040 euros bruts/mois (soit 3 313 euros nets/mois) CRCN échelon 6 (INM 698) : 4 286 euros bruts/mois (soit 3 514 euros nets/mois) Compléments de rémunération : Indemnité de résidence (selon l'affectation du CRCN, de 0 à 3%) ; Supplément familial de traitement (selon le nombre d'enfants à charge) ; Remboursement des frais de transport. Evolutions de rémunération : selon l'ancienneté en tant que CRCN (voir grille indiciaire).	Rémunération de base fixée selon l'expérience professionnelle après la thèse : ISFP < 3 ans après la thèse : 4 221 euros bruts/mois (soit 3 461 euros nets/mois) Revalorisation salariale possible au moins tous les 3 ans au vu des résultats professionnels ISFP ≥ 3 ans après la thèse : 4 781 euros bruts/mois (soit 3 920 euros nets/mois) Revalorisation salariale possible au moins tous les 3 ans au vu des résultats professionnels Compléments de rémunération : Supplément familial de traitement (selon le nombre d'enfants à charge) ; Remboursement des frais de transport. Evolutions de rémunération : possible tous les 3 ans.
Primes	Prime statutaire : 4 200€ annuel (versée mensuellement) ; Prime fonctionnelle : à partir de 1 500 € annuel en cas d'activités d'intérêt collectif ou de contributions scientifiques particulières Prime individuelle : 6000€ annuel a minima (versée mensuellement) sur candidature et évaluation par la Commission d'Evaluation.	En cas d'activités d'intérêt collectif ou de contribution scientifiques particulières, ISFIC : jusqu'à 3 700 € par an (versé en une fois).
Modalités de financement	Subvention pour charge de service public	Subvention pour charge de service public

	CRCN	ISFP
Services d'enseignement	Selon le statut de l'établissement, sur déclaration ou autorisation de cumul d'activités accessoires par le directeur de centre.	Selon le statut de l'établissement, sur déclaration ou autorisation de cumul d'activités accessoires par le directeur de centre pour un service d'enseignement modéré (entre 32 heures et 64 heures d'enseignement).
Mobilité	<p>Mobilité interne thématique ou géographique : mutation intra Inria ;</p> <p>Mobilité externe possible auprès d'<u>établissements publics et du secteur privé</u> : mise à disposition (à temps complet ou incomplet) ; détachement ; disponibilité.</p> <p>Inria assure un suivi de votre situation et vous accompagne, le cas échéant, sur les modalités de retour au sein de l'Institut.</p>	<p>Mobilité interne thématique ou géographique : changement d'affectation ;</p> <p>Mobilité externe possible auprès d'<u>autres établissements publics ou privés</u> : mise à disposition (à temps complet ou incomplet) ; congé de mobilité (CDD au sein d'une autre administration <u>publique</u> jusqu'à 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans) ; congé non rémunéré.</p> <p>Inria assure un suivi de votre situation et vous accompagne, le cas échéant, sur les modalités de retour au sein de l'Institut.</p>
Couverture sociale	<p>Affiliation au régime spécifique des fonctionnaires en matière de maladie, accident du travail et retraite.</p> <p>En cas de maladie : Congé de maladie ordinaire (12 mois) : maintien de rémunération à 100% par Inria durant les 3 premiers mois d'arrêt, puis à 50% pendant 9 mois (prestations complémentaires possibles en cas de mutuelle) ; Congé de longue maladie (3 ans) : maintien de rémunération à 100% par Inria la 1ère année, à 50% les 2 dernières années (prestations complémentaires possibles en cas de mutuelle) ; Congé de longue durée (5 ans) : maintien de rémunération à 100% par Inria les 3 premières années, à 50% les 2 dernières années (prestations complémentaires possibles en cas de mutuelle).</p> <p>En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle : Maintien de rémunération à 100% par Inria durant tout le congé ; Prise en charge par Inria des soins et frais médicaux.</p> <p>En cas de naissance ou d'adoption : maintien de rémunération à 100% par Inria.</p> <p>Protection sociale complémentaire : accès aux 3 offres (mutualistes ou assurantielles) proposées dans le cadre du référencement MESRI (choix individuel) CNP Intériale MGEN.</p> <p>Retraite : Pension civile de retraite concédée par le Service des retraites de l'Etat ; En complément, retraite additionnelle de la fonction publique.</p>	<p>Affiliation au régime général de sécurité sociale en matière de maladie, accident du travail et retraite.</p> <p>En cas de maladie : Congé de maladie ordinaire : maintien de rémunération par Inria à 100%, puis à 50% selon ancienneté de service (prestations complémentaires possibles en cas de mutuelle) ; Congé de grave maladie (3 ans) : maintien de rémunération à 100% par Inria la 1ère année, à 50% les 2 dernières années (prestations complémentaires possibles en cas de mutuelle).</p> <p>En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle : Maintien de rémunération à 100% par Inria durant tout le congé ; Prise en charge par Inria des soins et frais médicaux.</p> <p>En cas de naissance ou d'adoption : maintien de rémunération à 100% par Inria, après 6 mois de service.</p> <p>Protection sociale complémentaire : accès aux 3 offres (mutualistes ou assurantielles) proposées dans le cadre du référencement MESRI (choix individuel) CNP Intériale MGEN.</p> <p>Retraite : Pension de retraite concédée par l'Assurance retraite ; Retraite complémentaire IRCANTEC.</p>
Cessation de fonctions	<p>Sur demande de l'agent : démission, retraite ;</p> <p>Sur décision d'Inria : licenciement pour insuffisance professionnelle, motif disciplinaire ou inaptitude physique ;</p> <p>D'un commun accord : rupture conventionnelle (à titre expérimental jusqu'en 2025).</p>	<p>Sur demande de l'agent : démission, retraite ;</p> <p>Sur décision d'Inria : licenciement pour insuffisance professionnelle, motif disciplinaire ou inaptitude physique ;</p> <p>D'un commun accord : rupture conventionnelle.</p>
Assurance chômage	Prise en charge par Inria en auto-assurance	Prise en charge par Pôle Emploi

